



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du - 5 JAN. 2023 portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux distribuées à partir du captage de St Martin au Bosc par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de St Léger aux Bois

Maître d'ouvrage : SIAEPA de la région de St Léger aux Bois

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu le dossier de demande de dérogation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de St Léger aux Bois adressé à l'ARS le 7 novembre 2022 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl observés dans l'eau distribuée par le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois sur l'unité de distribution « St Léger aux Bois » ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

Considérant

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois va réaliser des actions de prévention au sein du bassin d'alimentation de son captage et mettre en place une interconnexion – mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Sources de l'Yères, en vue de distribuer une eau conforme en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl ;

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de « St Léger aux Bois », sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl.

La zone de distribution concernée est l'unité de distribution (UDI) « **St Léger aux Bois** » composée par les communes de St Léger aux Bois, Réalcamp, Richemont, Campneuseville, Aubéguimont, St Martin aux Bosc et Rétonval en totalité, ainsi que quelques abonnés de deux communes du SIAEPA de Vieux Rouen sur Bresles : Vieux Rouen sur Bresles (hameau de Sailly) et Hodeng au Bosc (verrière).

Article 2 : la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,5 µg/l pour la somme des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl.

Article 3 : Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Ce même courrier accompagné d'une copie du présent arrêté devra aussi être adressé pour information au SIAEPA de Vieux Rouen sur Bresles.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois, adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Les collectivités informent de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 : le programme d'actions proposé par Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à réaliser des actions préventives au sein du bassin d'alimentation (BAC) du captage de St Martin au Bosc et à créer une interconnexion – mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Sources de l'Yères.

Article 5 : le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse de la déséthylatrazine et de la déséthylatrazine déisopropyl par mois en sortie du réservoir de St Léger aux Bois.

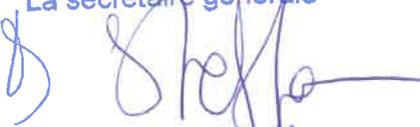
Article 6 : tous les six mois, Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois, le président du SIAEPA Vieux Rouen sur Bresles, les maires des communes de St Léger aux Bois, Réalcamp, Richemont, Campneuseville, Aubéguimont, St Martin aux Bosc, Rétonval, Vieux Rouen sur Bresles et Hodeng au Bosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie de St Léger aux Bois, Réalcamp, Richemont, Campneuseville, Aubéguimont, St Martin aux Bosc, Rétonval, Vieux Rouen sur Bresles et Hodeng au Bosc pendant toute sa durée d'application.

Rouen, le **- 5 JAN. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



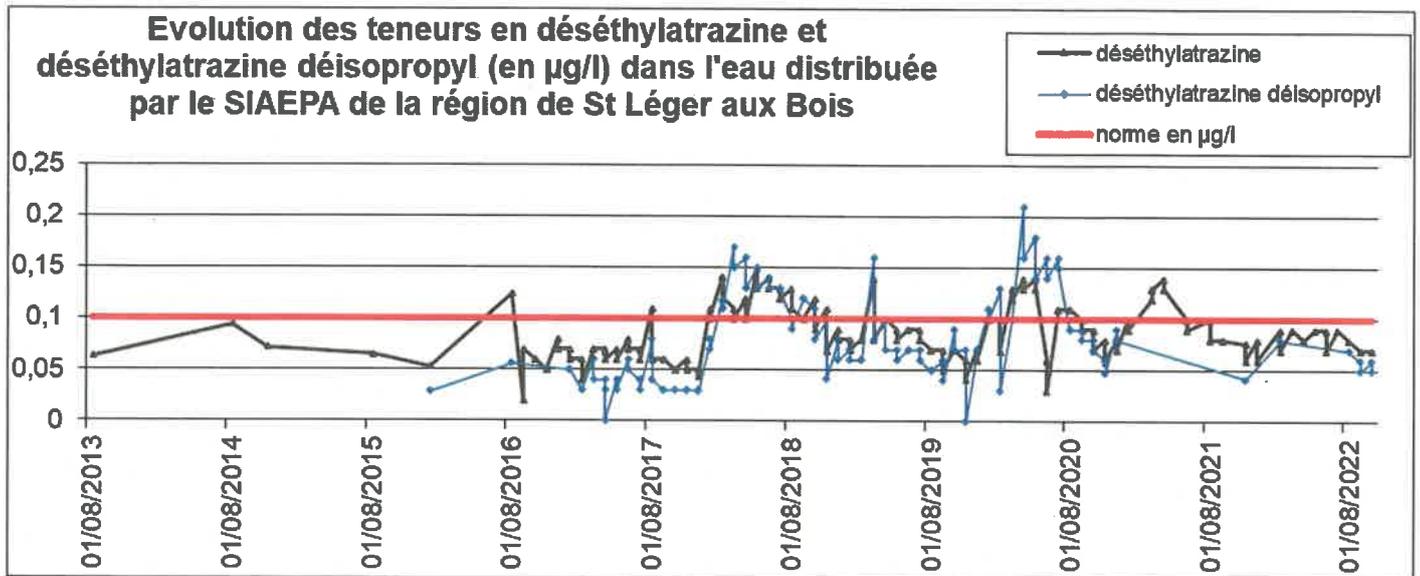
Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl dans les eaux distribuées à partir du captage de St Martin au Bosc.

1. Courbe des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl dans l'eau distribuée par le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois à partir du captage de St Martin au Bosc :



Source : Sise Eaux Exploitation ARSN/PSE/UD76

2. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- des actions préventives

Le Syndicat de la Région de St Léger aux Bois va mettre en œuvre les prescriptions du futur arrêté de DUP du captage de St Martin au Bosc (décembre 2022 probablement), notamment par :

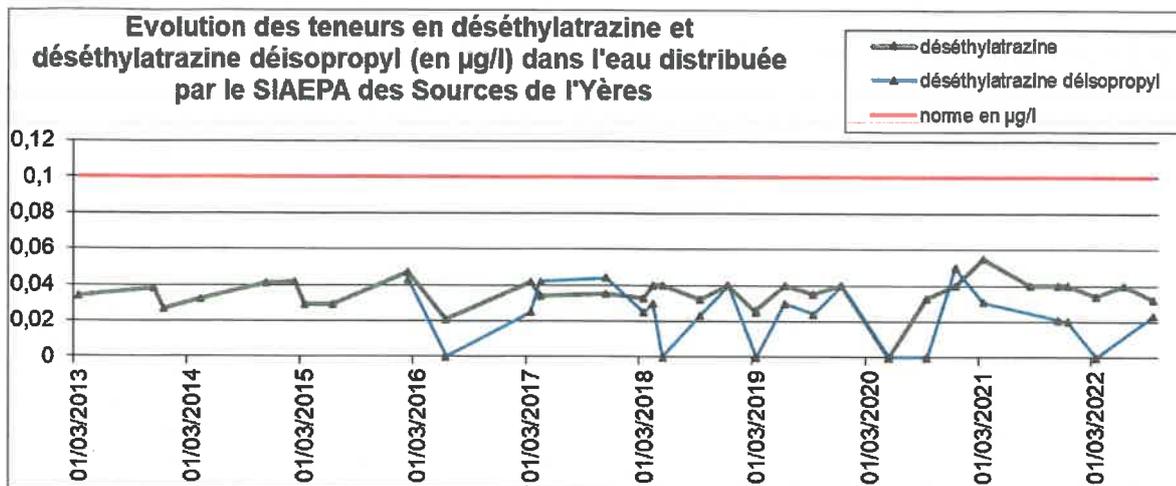
- des indemnités en vue du maintien en prairie et de la remise en prairie ou la mise en place de cultures 0phyto sur plusieurs hectares situés à proximité du captage,
- la promotion de l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs...) dans le périmètre de protection rapprochée du captage et sur le territoire de son aire d'alimentation,
- l'information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation des produits phytosanitaires. De plus, l'élaboration d'une stratégie foncière est programmée en 2023.

- des travaux curatifs :

La **solution préférentielle** retenue, afin de **fiabiliser** et de distribuer de l'eau conforme aux normes de qualité, est de réaliser une **interconnexion de diamètre 150 mm sur une longueur d'environ 2 000m** avec le SIAEPA des Sources de l'Yères et de renforcer les équipements de pompage à la station de reprise de Foucarmont (au réservoir de tête du SIAEPA des Sources de l'Yères).

Les capacités de production du SIAEPA pourront également assurer l'alimentation complète ou partielle du Syndicat de la Région de St Léger aux Bois si nécessaire.

Le graphe ci-dessous présente l'évolution des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl dans l'eau distribuées par SIAEPA des Sources de l'Yères à partir du captage d'Aubermesnil aux Erables et, dans une moindre mesure, de celui de Villers sous Foucarmont:



Au vu de ces éléments, on peut dire qu'une dilution à 55% de l'eau issue du captage de St Martin au Bosc aurait permis d'éviter les dépassements de la limite de 0,1 µg/l et de distribuer une eau conforme.

Parallèlement, une deuxième solution consistant en la mise en place d'une unité de traitement des pesticides sur filtre avec charbon actif, a été étudiée mais n'a pas été retenue.

TRAVAUX à réaliser :

- **Renforcement et fiabilisation** des installations électromécaniques de la station de reprise au Réservoir de Foucarmont, comportant :
 - Remplacement de l'armoire électrique de commande pour 2 pompes
 - Installation de 2 pompes de surpression 30/40 m³/h avec variateur de fréquence y compris les modifications hydrauliques.
 - Installation d'une protection contre les coups de bélier
 - Mise en conformité des équipements de télé-transmission et de télécommande.
- Station d'exhaure d'Aubermesnil aux Erables (SIAEPA des Sources de l'Yères)
 - Mise en place d'un **groupe électrogène de secours**
- Pose d'une **canalisation fonte de diamètre 150 mm** sur une longueur d'environ 2 000m entre l'entrée de la commune de St Léger au Bois (face au cimetière) et le réservoir de St Léger aux bois. Raccordement aux 2 extrémités avec les vannes et accessoires adéquates (ventouse, vannes....
- Pose d'un **analyseur de chlore en continu** au réservoir de St Léger aux Bois, en sortie de distribution.

Estimation des investissements : 570 000 € H.T.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des études et travaux de résolution du problème de non-conformité de l'eau distribuée

<p>mars 2023</p>	<p>Etude de faisabilité par le Syndicat de la Région de St-Léger-aux-Bois..... → → Délai d'obtention de la dérogation CODERST.....</p>
<p>mai 2023</p>	<p>Publication du marché de Maîtrise d'Oeuvre</p>
<p>septem 2023</p>	<p>Remise des offres (MOE)</p>
<p>octob 2023</p>	<p>Choix du candidat pour la Maîtrise d'Oeuvre</p>
<p>janvier 2024</p>	<p>Publication du marché d'études préalables</p>
<p>avril 2024</p>	<p>Remise des offres (études préalables)</p>
<p>mai 2024</p>	<p>Choix du candidat pour les études préalables</p>
<p>septem 2024</p>	<p>Réalisation des études préalables et rendu</p>
<p>octob 2024</p>	<p>Publication du marché de travaux</p>
<p>decem 2024</p>	<p>Remise des offres travaux</p>
<p>decem 2024</p>	<p>Choix du candidat pour la réalisation des travaux</p>
<p>janvier mars 26</p>	<p>Travaux</p>
<p>mars 2026</p>	<p>Tests et mise en service</p>